

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00078 ( Xle chambre )

**Audience publique du vendredi, treize juin deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2022-03107 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Frank KESSLER, juge,  
Laura MAY, juge délégué,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

## **ENTRE**

**PERSONNE1.)**, ouvrière, demeurant à F-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 avril 2022,

**partie défenderesse sur reconvention,**

ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée ÉTUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 11, Boulevard Royal, inscrite sur la liste V du Tableau des Avocats dressée par l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, ayant été représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1.) PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit REYTER,

**partie demanderesse par reconvention,**

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2.) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 23 mai 2025.

Vu les conclusions de Maître Monique WATGEN, avocat constitué pour PERSONNE1.) (ci-après désignée : « PERSONNE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué pour PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 23 mai 2025.

## **PROCÉDURE**

Par exploit d'huissier de justice du 14 avril 2022, PERSONNE1.) avait fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour entre autres voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de PERSONNE5.), décédée *ab intestat* en date du DATE1.) et d'ordonner le rapport à la masse successorale de certaines sommes.

Par jugement no 2024TALCH11/00147 rendu en date du 6 décembre 2024, le Tribunal de ce siège a, quant à la recevabilité des demandes, rejeté le moyen de nullité de l'assignation tiré du libellé obscur soulevé par PERSONNE2.) et PERSONNE4.), déclaré la demande principale d'PERSONNE1.) recevable en la forme, rejeté les moyens d'PERSONNE1.) tant de nullité de la demande reconventionnelle tiré du libellé obscur que de son irrecevabilité tiré du défaut de rattachement suffisant à la demande principale, déclaré la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) recevable, quant au fond et avant tout autre progrès en cause, invité les parties à verser au Tribunal une copie de la procuration sur le compte SOCIETE1.) de feu PERSONNE5.), dont disposait PERSONNE2.), réservé le surplus et mis l'affaire en suspens en attendant que la procuration soit versée.

Par acte intitulé désistement d'action du 4 avril 2025, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de son action engagée devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11<sup>ème</sup> chambre, par exploit de l'huissier de justice REYTER en date du 14 avril 2022 en offrant que chaque partie prenne à sa charge exclusive les frais engendrés soi-même en relation avec cet exploit d'assignation.

L'acte de désistement, outre qu'il a été signé par les mandataires respectifs des parties, comporte encore la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* » suivi de la signature d'PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) l'ont accepté, chacune y ayant apposé la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'action* » suivie de leur signature en date du 21 avril 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont accepté le désistement d'action notifié par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 546, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de déclarer éteinte son action introduite à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE4.).

Conformément aux termes de l'acte de désistement d'action, accepté par PERSONNE2.) et PERSONNE4.), chacune des parties prendra en charge ses propres frais et dépens liés à l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action et y fait droit,

décète le désistement d'action d'PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.),  
veuve PERSONNE3.), et de PERSONNE4.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteinte l'action lancée par PERSONNE1.) à l'encontre de  
PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), et de PERSONNE4.),

dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens liés à  
l'instance.